

# Installations Classées pour la protection de l'Environnement

2009

**CNIDEP**



## → SOURCE D'INFORMATION

Cette note de veille réglementaire a été établie à partir :

- des données sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentées sur le site ([aida.ineris.fr](http://aida.ineris.fr)) ;
- des nombreux décrets d'application sur le sujet.

## → PREAMBULE



Cette note de veille réglementaire présente :

- la nomenclature des ICPE concernant l'Artisanat ;
- un quid sur les ICPE ;
- la prise en compte des meilleures techniques disponibles dans les ICPE ;
- la cessation d'activité des ICPE et le choix des usages.



**Note de veille**

## I. Nomenclature des ICPE - Artisanat

Activité	Page	Activité	Page
A. Produits et autres	2	I. Cuirs et peaux	7
B. Automobile (Mécanique-Carosserie-Démolition)	3	J. Travail du verre	7
C. Métiers du bois (Scierie-Menuiserie-Ameublement-Ebénisterie)	4	K. Récupération-stockage de déchets	7
D. Arts graphiques (Imprimerie - Sérigraphie)	4	L. Fonderie	8
E. Alimentation	5	M. Alcools et boissons	8
F. Entretien des textiles	5	N. Travail de la pierre / Bitumes	8
G. Travail des métaux (Mécanique-Traitements de surfaces)	5		
H. Travail des matières plastiques, caoutchouc	6		



Les ICPE qui concernent l'artisanat sont présentées dans les tableaux des pages suivantes par le N° de rubrique, l'activité ou l'équipement concerné et les seuils de déclaration et/ou d'autorisation.

**En rouge foncé et gras et case bleutée : ce sont les ICPE soumises à déclaration pour lesquelles un contrôle périodique doit être effectué. Il est effectué, à la demande de l'exploitant de l'ICPE, par un organisme agréé. Sa périodicité est de 5 ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à 10 ans maximum pour les installations certifiées EMAS ou ISO 14001.**

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2009

## A. Produits et autres

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
1111	Stockage et emploi de produits très toxiques : ■ Produits solides ■ Produits liquides ■ Produits gazeux ou gaz liquéfiés	■ Quantité > 200 kg ■ Quantité > 50 kg ■ Quantité > 10 kg	■ Quantité > 1 tonne ■ Quantité > 250 kg ■ Quantité > 50 kg
1131	Stockage et emploi de produits toxiques : ■ Produits solides ■ Produits liquides ■ Produits gazeux ou gaz liquéfiés	■ Quantité > 5 tonnes ■ Quantité > 1 tonne ■ Quantité > 200 kg	■ Quantité > 50 tonnes ■ Quantité > 10 tonnes ■ Quantité > 2 tonnes
1172	Stockage et emploi de produits très dangereux pour l'environnement	Quantité > 20 tonnes	Quantité > 100 tonnes
1173	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement	Quantité > 100 tonnes	Quantité > 200 tonnes
1175	Emploi de liquides organohalogénés à l'exclusion des rubriques 2345 et 2564	Quantité présente > 200 litres	Quantité présente > 1 500 litres
1200	Stockage et emploi de matières comburantes	Quantité > 2 tonnes	Quantité > 50 tonnes
1220	Stockage et emploi d'oxygène	Quantité > 2 tonnes	Quantité > 200 tonnes
1412	Dépôt de gaz inflammables liquéfiés	Quantité stockée > 6 tonnes	Quantité stockée > 50 tonnes
1413	Dépôt de gaz naturel ou biogaz	■ Quantité stockée > 1 tonne ■ Débit de distribution > 80 m <sup>3</sup> /h	■ Quantité stockée > 10 tonne ■ Débit de distribution 2000 m <sup>3</sup> /h
1416	Stockage et emploi d'hydrogène	Quantité > 100 kg	Quantité > 1 tonne
1418	Stockage et emploi d'acétylène	Quantité utilisée > 100 kg	Quantité utilisée > 1 tonne
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	■ Capacité équivalente totale > 10 m <sup>3</sup>	■ Capacité équivalente totale > 100 m <sup>3</sup> ■ Quantité > 50 tonnes de A ■ Quantité > 5000 tonnes de méthanol ■ Quantité > 10000 tonnes de catégorie B, notamment essences ■ Quantité > 25000 tonnes de C, y compris gazoles
1433	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables ■ Installation de simple mélange à froid ■ Autres installations	■ Quantité > 5 tonne ■ Quantité > 1 tonne	■ Quantité > 50 tonnes ■ Quantité > 10 tonnes

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2009

1434	Remplissage ou distribution de liquides inflammables	<b>Débit de la pompe &gt; 1 m<sup>3</sup>/h</b>	Débit de la pompe > 20 m <sup>3</sup> /h
2910	Installation de combustion (chaufferie, aérotherme...) : gaz naturel, GPL, fioul, charbon, bois	<b>Puissance thermique max &gt; 2 MW</b>	Puissance thermique max > 20 MW
2920	Installation de compression / réfrigération : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Utilisant des fluides inflammables ou toxiques</li> <li>■ Dans tous les autres cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Puissance &gt; 20 kW</b></li> <li>■ Puissance &gt; 50 kW</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Puissance &gt; 300 kW</li> <li>■ Puissance &gt; 500 kW</li> </ul>
2925	Charge d'accumulateurs	Puissance max. de courant continu utilisable > 50 kW	

## B. Automobile (Mécanique-Carosserie-Démolition-Distribution de carburants)

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
286	Stockage de métaux (carcasses de véhicules)		Surface utilisée > 50 m <sup>2</sup>
1412	Dépôt de gaz inflammables liquéfiés	<b>Quantité stockée &gt; 6 tonnes</b>	Quantité stockée > 50 tonnes
1413	Dépôt de gaz naturel ou biogaz	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Quantité stockée &gt; 1 tonne</b></li> <li>■ <b>Débit de distribution &gt; 80 m<sup>3</sup>/h</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Quantité stockée &gt; 10 tonne</li> <li>■ Débit de distribution 2000 m<sup>3</sup>/h</li> </ul>
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Capacité équivalente totale &gt; 10 m<sup>3</sup></b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Capacité équivalente totale &gt; 100 m<sup>3</sup></li> </ul>
1434	Remplissage ou distribution de liquides inflammables	<b>Débit de la pompe &gt; 1 m<sup>3</sup>/h</b>	Débit de la pompe > 20 m <sup>3</sup> /h
2560	Travail mécanique des métaux	Puissance des machines > 50 kW	Puissance des machines > 500 kW
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Volume cuves &gt; 200 litres</li> <li>■ 20 litres &lt; Volume cuves &lt; 200 litres lorsque les solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée</li> </ul>	Volume cuves > 1 500 litres
2575	Emploi de matières abrasives sur matériau quelconque pour décapage, dépolissage, gravure, grainage..	Puissance des machines installées > 20 kW	
2663	Stockage de pneumatiques	Volume de stockage > 1 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage > 10 000 m <sup>3</sup>
2920	Installation de réfrigération et compression		

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2009

	fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Fluides inflammables ou toxiques</li> <li>■ Dans les autres cas</li> </ul>	Puissance absorbée <ul style="list-style-type: none"> <li>■ &gt; 20 kW</li> <li>■ &gt;50 kW</li> </ul>	Puissance absorbée <ul style="list-style-type: none"> <li>■ &gt; 300 kW</li> <li>■ &gt; 500 kW</li> </ul>
<b>2925</b>	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale en courant continu > 50 kW	
<b>2930</b>	Atelier de réparation de véhicules	<b>Surface atelier &gt; 2 000 m<sup>2</sup></b>	Surface atelier > 5 000 m <sup>2</sup>
<b>2930</b>	Application de peintures, vernis et apprêts sur véhicules et engins à moteur	<b>Quantité utilisée &gt; 10 kg/jour ou Quantité solvant &gt; 0,5 tonne/an</b>	Quantité utilisée > 100 kg/jour
<b>2935</b>	Parc de stationnement couvert de véhicules à moteur		Capacité > 1 000 véhicules

## C. Métiers du bois (Scierie-Menuiserie-Ameublement-Ebénisterie)

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
<b>1530</b>	Dépôt de bois	Quantité stockée > 1 000 m <sup>3</sup>	Quantité stockée > 20 000 m <sup>3</sup>
<b>1531</b>	Stockage par voie humide de bois non traité	Quantité stockée > 1 000 m <sup>3</sup>	
<b>2410</b>	Travail du bois	Puissance des machines > 50 kW	Puissance des machines > 200 kW
<b>2415</b>	Produit de préservation du bois	<b>Quantité présente &gt; 200 litres ou Quantité solvant &gt; 25 tonnes/an</b>	Quantité présente > 1 000 litres
<b>2940</b>	Application de peintures et vernis : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Par pulvérisation, enduction</li> <li>■ Au trempé</li> <li>■ Avec poudre ou résine organique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Quantité utilisée &gt; 10 kg/jour</b></li> <li>■ <b>Quantité présente &gt; 100 litres</b></li> <li>■ <b>Quantité utilisée &gt; 20 kg/jour</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quantité utilisée &gt; 100 kg/jour</li> <li>• Quantité présente &gt; 1 000 litres</li> <li>• Quantité utilisée &gt; 200 kg/jour</li> </ul>

## D. Arts graphiques (Imprimerie-Sérigraphie)

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
<b>1530</b>	Stockage papier	Quantité stockée > 1 000 m <sup>3</sup>	Quantité stockée > 20 000 m <sup>3</sup>
<b>2450</b>	Offset à séchage thermique		<b>Obligatoire</b>
	Héliogravure, flexogravure et vernissage	Quantité d'encre utilisée > 50 kg/jour	Quantité d'encre utilisée > 200 kg/jour
	Offset et autres procédés	Quantité d'encre utilisée > 100 kg/jour	Quantité d'encre utilisée > 400 kg/jour
<b>2564</b>	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Volume cuves &gt; 200 litres</li> <li>■ 20 litres &lt; Volume cuves &lt; 200 litres lorsque les solvants à phrase de</li> </ul>	Volume cuves > 1 500 litres

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2009

	organohalogénés ou des solvants organiques	risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée	
2950	Traitement de surfaces photosensibles à base argentique	<b>Surface traitée &gt; 5 000 m<sup>2</sup> /an</b>	Surface traitée > 50 000 m <sup>2</sup> /an

## E. Alimentation

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
2220	Préparation de produits d'origine végétale	<b>Produits entrants &gt; 2 tonnes/jour</b>	Produits entrants > 10 tonnes/jour
2221	Préparation de produits d'origine animale	Produits entrants > 500 kg/jour	Produits entrants > 2 tonnes/jour
2230	Réception, stockage, traitement et transformation de lait ou de produit issus du lait	Quantité de produit entrant > 7000 l/j	Quantité de produit entrant > 70 000 l/j

## F. Entretien des textiles

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
2330	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage	Quantité fibres/tissus traitée > 50 kg/jour	Quantité fibres/tissus traitée > 1 tonne/jour
2340	Blanchisserie	Capacité de linge lavé > 500 kg/jour	Capacité de linge lavé > 5 tonnes/jour
2345	Nettoyage à sec	<b>Capacité nominale des machines &gt; 0,5 kg/jour</b>	Capacité nominale des machines > 50 kg/jour

## G. Travail des métaux (Mécanique-Traitements de surfaces)

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
286	Stockage de métaux		Surface utilisée > 50 m <sup>2</sup>
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance des machines > 50 kW	Puissance des machines > 500 kW
2561	Trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	<b>Obligatoire</b>	
2562	Bains de sel fondus	<b>Volume cuves &gt; 100 litres</b>	Volume cuves > 500 litres
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Volume cuves &gt; 200 litres</b></li> <li>■ <b>20 litres &lt; Volume cuves &lt; 200</b></li> </ul>	Volume cuves > 1 500 litres

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2009

	procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	<b>litres lorsque les solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée</b>	
<b>2565</b>	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapages de surfaces visés par la rubrique 2564	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Phase gazeuse ou autres sans cadmium (obligatoire) sinon</b></li> <li>■ <b>Volume cuves (sans cadmium et sans vibro-abrasion) &gt; 200 litres</b></li> <li>■ <b>Vibro-abrasion, volume &gt; 200 litres</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mise en œuvre de cadmium <b>(obligatoire) sinon</b></li> <li>■ Volume cuves (sans cadmium et sans vibro-abrasion) &gt; 1 500 litres</li> </ul>
<b>2566</b>	Décapage par traitement thermique		<b>Obligatoire</b>
<b>2567</b>	Galvanisation et étamage par immersion ou pulvérisation de métal fondu		<b>Obligatoire</b>
<b>2570</b>	Emallage : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Fabrication</li> <li>■ Application</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Production &gt; 50 kg/jour</b></li> <li>■ <b>Quantité traitée &gt;100 kg/jour</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Production &gt; 500 kg/jour</li> </ul>
<b>2575</b>	Emploi de matières abrasives telles que corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Puissance des machines > 20 kW	
<b>2940</b>	Application de peintures et vernis : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Par pulvérisation, enduction</li> <li>■ Au trempé</li> <li>■ Avec poudre ou résine organique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Quantité utilisée &gt; 10 kg/jour</b></li> <li>■ <b>Quantité présente &gt; 100 litres</b></li> <li>■ <b>Quantité utilisée &gt; 20 kg/jour</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Quantité utilisée &gt; 100 kg/jour</li> <li>■ Quantité présente &gt; 1 000 litres</li> <li>■ Quantité utilisée &gt; 200 kg/jour</li> </ul>

## H. Travail des matières plastiques, caoutchouc

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
<b>2660</b>	Fabrication ou régénération		<b>Obligatoire</b>
<b>2661</b>	Transformation de polymères <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Par procédés exigeant en température en pression : extrusion, injection, moulage...</li> <li>■ Par procédés mécaniques : sciage, découpage, meulage...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Quantité traitée &gt; 1 tonne/jour</li> <li>■ Quantité traitée &gt; 2 tonnes/jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Quantité traitée &gt; 10 tonnes/jour</li> <li>■ Quantité traitée &gt; 20 tonnes/jour</li> </ul>

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2009

2662	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, adhésifs synthétiques	Quantité stockée > 100 m <sup>3</sup>	Quantité stockée > 1 000 m <sup>3</sup>
------	--	---------------------------------------	---

## I. Cuirs et peaux

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
2350	Tannerie et mégisserie		Obligatoire
2351	Teinturerie de peaux	Capacité de production > 100 kg/jour	Capacité de production > 1 tonne/jour
2355	Dépôt de peaux	Quantité stockée > 10 tonnes	
2360	Atelier de fabrication de chaussures, maroquineries ou travail des cuirs et peaux	Puissance des machines > 40 kW	Puissance des machines > 200 kW

## J. Travail du verre

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
2530	Fabrication et travail du verre : ■ Verres sodocalciques ■ Autres verres	■ Production des fours > 500 kg/jour ■ Production des fours > 50 kg/jour	■ Production des fours > 5 tonnes/jour ■ Production des fours > 500 kg/jour
2531	Travail chimique du verre ou cristal	Volume maximum de produit de traitement utilisé > 50 litres	Volume maximum de produit de traitement utilisé > 150 litres

## K. Récupération-stockage de déchets

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
98 bis	Stockage de caoutchouc, élastomère ou polymères installés ■ Bâtiments occupés ou contigus à ces locaux ■ Terrain isolé < 50 m bâtiments occupés ■ Terrain isolé > 50 m bâtiments occupés	■ Quantité stockée > 10 m <sup>3</sup> ■ Quantité stockée > 30 m <sup>3</sup> ■ Quantité stockée > 150 m <sup>3</sup>	■ Quantité stockée > 50 m <sup>3</sup> ■ Quantité stockée > 150 m <sup>3</sup> ■ Néant
128	Stockage de chiffons usagés ou souillés		Quantité stockée > 50 tonnes
329	Stockage de papiers usagés ou souillés		Quantité stockée > 50 tonnes
286	Stockage de métaux		Surface utilisée > 50 m <sup>2</sup>

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2009

## L. Fonderie

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
2550	Fabrication de produits moulés avec plomb (au moins 3%)	Production > 10 kg/jour	Production > 100 kg/jour
2551	Fabrication de produits moulés de métaux et alliages ferreux	Production > 1 tonne/jour	Production > 10 tonnes/jour
2552	Fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux (sauf 2550)	Production > 100 kg/jour	Production > 2 tonnes/jour

## M. Alcools et boissons

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
2250	Distillation d'eaux de vie et liqueurs	Production > 50 litres/jour	Production > 500 litres/jour
2251	Préparation et conditionnement de vin	Production > 500 hectolitres/an	Production > 20 000 hectolitres/an
2252	Préparation et conditionnement de cidre	Production > 250 hectolitres/an	Production > 10 000 hectolitres/an
2253	Préparation et conditionnement de bière, jus de fruits et autres boissons à l'exclusion des eaux et des rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252	Production > 2 000 litres/jour	Production > 20 000 litres/jour
2255	Stockage d'eaux de vie et liqueurs (> 40°C)	Quantité stockée > 50 m <sup>3</sup>	Quantité stockée > 500 m <sup>3</sup>

## N. Travail de la pierre / Bitumes

N° rubrique	Activité - Equipement	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
1521	Traitement ou emploi de goudrons, asphaltes, bitumes, sauf centrales d'enrobage	Quantité présente dans l'installation > 2 tonnes	Quantité présente dans l'installation > 20 tonnes
2524	Taillage, sciage, polissage pierre	Puissance des machines > 400 kW	

## II. Quid sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### → Que sont les ICPE ?

Les ICPE sont des installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2009

Dans le but de minimiser les risques relatifs à ces installations, la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 définit les procédures relatives aux ICPE. La gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent présenter les exploitations va dépendre du volume et du type d'activités pratiquées par ces installations.

Ainsi, **la nomenclature des installations classées**, prévue par l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement est fixée, en application de l'article 40 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, par le Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié dans son annexe I.

Cette nomenclature définit différentes **rubriques, présentées pages 1 à 7**, selon la nature et la dangerosité des opérations effectuées ou des produits utilisés par ces installations. Dans chaque rubrique, elle précise à partir de quel volume d'activité (ou de produit utilisé), le responsable de l'installation sera tenu de se soumettre à des obligations techniques et administratives particulières.

## → Quelles sont les obligations pour prévenir les risques des ICPE ?

Suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation d'une installation, elle peut être :

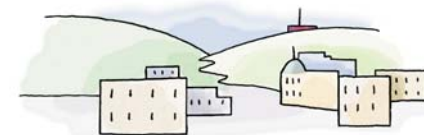
- **Non classée** : dans ce cas, elle n'est soumise à aucune obligation particulière.
- **Classée soumise à déclaration en préfecture** : dans ce cas, elle est tenue de respecter les prescriptions de **l'arrêté préfectoral** ou de **l'arrêté type relatif à la rubrique de son classement (aida.ineris.fr)**. Cet arrêté s'applique à toutes les installations du même type.
- **Classée soumise à autorisation préfectorale** : dans ce cas, elle doit respecter des prescriptions particulières définies dans **un arrêté préfectoral d'autorisation**. Cet arrêté est établi spécifiquement pour cette installation.

La déclaration ou la demande d'autorisation s'effectue auprès des services de la Préfecture.

Le contenu du dossier est fixé par le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Le dossier de demande d'autorisation** comprend entre autres :

- L'identification de l'établissement
- Les capacités techniques et financières
- La présentation générale du site et des activités
- La nature et le volume des activités avec les nomenclatures visées
- L'étude d'impact sur l'environnement et la santé



# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Artisanat - 2009

- L'étude des dangers
- La notice d'hygiène et de sécurité
- La cartographie obligatoire en annexe

Pour être recevable le dossier doit comporter toutes les pièces citées à l'article 2 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 modifié.

L'**autorisation** est délivrée par le préfet, après enquête publique, enquête administrative et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'**arrêté d'autorisation** ne peut être délivré que si l'installation respecte les dispositions de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Quelques exemples pour les rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement (Arrêté du 2 février 1998)		
Paramètre réglementaire d'analyse d'eaux usées	Limite(s)	Si le rejet dépasse
Température	30°C	-
pH	5,5 à 8,5	-
Matières En Suspension Totales (MEST)	600 mg / litre	15 kg / jour
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	800 mgO <sub>2</sub> / litre	15 kg / jour
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000 mgO <sub>2</sub> / litre	45 kg / jour
Azote total	150 mg / litre	-
Phosphore total	50 mg / litre	-
Couleur	100 mgPt / litre	-
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) = Graisses	150 mg / litre	-

## III. Prise en compte des meilleures techniques disponibles dans les ICPE

### → Prise en compte des meilleures techniques disponibles dans le bilan de fonctionnement

L'Arrêté du 25 octobre 2005 modifie l'Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Désormais, dans l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions, le bilan doit fournir les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

## → Prise en compte des meilleures techniques disponibles pour la détermination des valeurs limites d'émissions des ICPE

L'Arrêté du 25 octobre 2005 modifie l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Désormais, les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, telles que définies dans une nouvelle disposition en annexe IX :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
- Utilisation de substances moins dangereuses.
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
- Nature, effets et volume des émissions concernées.
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
  
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Toutefois, si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères, des exigences supplémentaires peuvent être requises par l'arrêté d'autorisation.

## IV. Cessation d'activité des ICPE et choix des usages

Une circulaire, non publiée, apporte des précisions sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions, introduites dans le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, concernant la cessation d'activité des installations classées, et notamment le choix des usages.

